**Note d’information[[1]](#footnote-2)**

**en vue de la trente‑quatrième session de l’IGC**

établie par M. Ian Goss, président de l’IGC

**Introduction**

Le programme de travail actuel du comité prévoit deux sessions sur les expressions culturelles traditionnelles : les trente‑troisième et trente‑quatrième sessions. La trente‑troisième session de l’IGC s’est tenue du 27 février au 3 mars 2017. Après une interruption des discussions sur le thème des expressions culturelles traditionnelles de près de trois ans, des progrès notables ont été accomplis lors de la trente‑troisième session sur un certain nombre de questions. À cette session, l’IGC a également élaboré une liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à sa trente‑quatrième session (document WIPO/GRTKF/IC/34/7).

Afin d’aider les États membres à préparer la trente‑quatrième session de l’IGC, j’ai établi la courte note d’information suivante, qui comprend :

* un rappel des travaux en rapport avec la propriété intellectuelle précédemment menés sur les expressions culturelles traditionnelles au niveau international;
* un résumé des travaux menés par l’IGC concernant les expressions culturelles traditionnelles depuis le début des négociations sur la base d’un texte en 2010;
* les éléments clés du mandat de l’IGC pour 2016‑2017;
* un résumé des questions essentielles que les États membres devraient, selon moi, examiner lors de la trente‑quatrième session de l’IGC;
* un résumé des autres questions qui pourraient être abordées lors de cette session, étant entendu que, selon moi, leur examen est d’importance secondaire par rapport à la résolution des questions essentielles; et
* un certain nombre de ressources utiles sur les expressions culturelles traditionnelles.

En annexe, j’ai élaboré un tableau qui donne dans deux colonnes parallèles les textes des projets d’articles sur les expressions culturelles traditionnelles (document WIPO/GRTKF/IC/34/6) et les savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/34/5), listés par question, par souci de clarté et pour faciliter la comparaison. J’espère que cela aidera les délégations à comparer les textes et à recenser les domaines dans lesquels les progrès accomplis sur le texte relatif aux savoirs traditionnels peuvent être transposés dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles.

La présente note est informelle et ne possède aucun statut particulier. **Je souligne que toutes les vues qui peuvent y être exprimées sont uniquement les miennes, sans préjudice des positions éventuelles des États membres sur les questions considérées.**

**Travaux en rapport avec la propriété intellectuelle précédemment menés sur les expressions culturelles traditionnelles au niveau international**

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, un travail considérable a été entrepris par le passé à l’échelon international en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles. On peut citer, par exemple :

* l’article 15.4 de la Convention de Berne, adoptée en 1967, qui traite de la protection des œuvres non publiées d’auteurs inconnus, visait à protéger les “expressions du folklore”;
* la loi type de Tunis sur le droit d’auteur, adoptée en 1976, qui contient des dispositions sui generis pour la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles;
* les dispositions types OMPI‑UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées en 1982, qui constituent un modèle de protection sui generis pour les expressions culturelles traditionnelles;
* le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté en 1996, et le Traité de Beijing, adopté en 2012, qui prévoient que les artistes interprètes et exécutants des expressions du folklore jouissent des mêmes droits moraux et économiques que les autres artistes interprètes et exécutants, y compris les droits de reproduction, de distribution, de location et de mise à disposition.

Il est bon de rappeler que la protection de la propriété intellectuelle est à distinguer des notions de “préservation”, de “sauvegarde” et de “promotion” du patrimoine culturel, qui s’entendent généralement de l’identification, de la fixation, de la transmission et de la revitalisation du patrimoine culturel matériel ou immatériel afin d’en assurer le maintien et la viabilité.

Dans ce contexte, un certain nombre de déclarations et d’arrangements internationaux conclus hors de l’OMPI et hors du domaine de la propriété intellectuelle traitent des aspects relatifs à la préservation, à la sauvegarde et à la promotion des expressions culturelles traditionnelles dans leurs cadres d’action respectifs. On citera :

* la recommandation de l’UNESCO pour la sauvegarde de la culture et du folklore traditionnels, émise en 1989;
* la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003; et
* la Convention de l’UNESCO pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005.

S’agissant des travaux en rapport avec la propriété intellectuelle entrepris précédemment sur les expressions culturelles traditionnelles au niveau international, il convient de relever un certain nombre de documents de l’IGC, tels le Projet d’analyse des lacunes en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles (document WIPO/GRTKF/IC/13/4(b))[[2]](#footnote-3), le Rapport final sur l’expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore (document WIPO/GRTKF/IC/3/10) et l’“Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles” (document WIPO/GRTKF/IC/5/3)[[3]](#footnote-4).

**Négociations sur la base d’un texte concernant les expressions culturelles traditionnelles**

Depuis 2010, l’IGC mène des négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur le texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux propres à garantir une protection effective des expressions culturelles traditionnelles (ainsi que des ressources génétiques et des savoirs traditionnels).

Au cours de l’exercice biennal 2010‑2011, qui s’est ouvert par la seizième session de l’IGC, le comité s’est appuyé sur les activités qu’il avait menées jusqu’alors[[4]](#footnote-5). Cet exercice biennal a donné lieu à un groupe de travail intersessions sur les expressions culturelles traditionnelles, qui s’est réuni en juillet 2010 et a permis de fixer le cadre des discussions relatives aux expressions culturelles traditionnelles. Les résultats de ces travaux ont été revus et modifiés lors des dix‑septième, dix‑huitième et dix‑neuvième sessions de l’IGC.

L’exercice biennal 2012‑2013 a donné lieu à deux sessions thématiques sur les expressions culturelles traditionnelles : les vingt‑deuxième et vingt‑cinquième sessions de l’IGC. Conformément au mandat alors confié au comité, ces sessions ont porté essentiellement sur quatre articles clés : “Objet de la protection”, “Bénéficiaires de la protection”, “Étendue de la protection” et “Exceptions et limitations”[[5]](#footnote-6).

Au cours de l’exercice biennal 2014‑2015 s’est tenue une réunion à l’intention des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays, qui visait à faciliter les échanges de vues sur les enjeux politiques essentiels soulevés par les négociations, de façon à obtenir des informations et des orientations supplémentaires pour le déroulement du processus. Ont également eu lieu des sessions transversales sur les questions essentielles concernant à la fois les trois thèmes de travail de l’IGC, ainsi qu’une session destinée à dresser un bilan et une session, la vingt‑septième, dont la deuxième partie concernait spécialement les expressions culturelles traditionnelles[[6]](#footnote-7).

**Mandat pour l’exercice biennal 2016‑2017**

Pour définir les questions à traiter en priorité lors de la prochaine session de l’IGC, les États membres devraient tenir compte des éléments clés du mandat actuel du comité ci‑après :

* “réduire les divergences actuelles”;
* “afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux […] relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des […] expressions culturelles traditionnelles”;
* “en s’efforçant principalement de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que la définition de l’appropriation illicite, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public”;
* “suivant une approche fondée sur des bases factuelles”; et
* “séminaires et ateliers intersessions afin de renforcer les connaissances et le consensus aux niveaux régional et interrégional sur les questions en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues”.

La trente‑quatrième session de l’IGC sera la deuxième des deux sessions tenues au cours de cet exercice biennal au sujet des expressions culturelles traditionnelles. Comme indiqué dans le programme de travail, elle devrait permettre :

* de mener des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique; et
* de dresser un bilan et de formuler une recommandation.

**Questions essentielles**

Compte tenu des questions essentielles exposées dans le mandat, des discussions qui ont eu lieu à la trente‑troisième session de l’IGC, de la liste de questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler et des travaux antérieurs, je propose que la priorité soit accordée aux questions suivantes lors des débats de la trente‑quatrième session de l’IGC : objectifs de politique générale, objet de la protection, bénéficiaires, étendue de la protection, exceptions et limitations, rapports avec le domaine public et définition de l’appropriation illicite.

**Quelques remarques générales**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Propositions différentes dans des variantes*** | Je note que des propositions différentes sont présentées dans des variantes des articles examinés à la trente‑troisième session de l’IGC. Cela permet de clarifier le texte et je recommande de suivre cette pratique au cours de la présente session. |
| ***Niveau international ou national*** | Le cas échéant, les États membres sont encouragés à se demander si, pour certains concepts, l’instrument international doit simplement offrir un cadre général ou des normes minimales possibles permettant que la formulation plus détaillée de ces concepts ainsi que les questions de mise en œuvre soient définies au niveau national. |

**Objectifs de politique générale (article 1)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Finalité*** | Les objectifs revêtent un caractère essentiel lors de l’élaboration du dispositif d’un instrument, dans la mesure où ils en décrivent l’objet et la finalité. On pourrait ainsi obtenir un libellé simple, direct et efficace qui rendrait le texte plus clair. |
| ***Objectifs en lien avec la propriété intellectuelle uniquement*** | Lors de l’examen des objectifs, il conviendrait de déterminer quels objectifs liés à la propriété intellectuelle doivent être traités à une échelle internationale à l’OMPI, sachant que le mandat de l’IGC est de “parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux […] dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui garantiront une protection équilibrée et efficace […] des expressions culturelles traditionnelles”.  Pour recenser les objectifs liés à la propriété intellectuelle, les États membres pourraient examiner et déterminer quel type de préjudice un instrument relatif à la propriété intellectuelle devrait viser à réparer en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles et quelles lacunes existantes, sous l’angle de la politique générale, devraient être comblées. |
| ***Distinction entre objectifs et dispositions de fond*** | Pour le recensement des objectifs, il convient également d’établir une distinction entre les objectifs et le dispositif (mécanismes au lieu d’objectifs), qui devrait être traité dans les dispositions de fond du texte. Cela étant, il devrait y avoir une corrélation directe entre les objectifs et les dispositions de fond de l’instrument, c’est‑à‑dire que des dispositions de mise en œuvre correspondant aux objectifs énoncés devraient figurer dans les dispositions de fond. |
| ***Redondances*** | Je relève un certain nombre de redondances entre les principes/le préambule/l’introduction et les objectifs, des passages apparaissant dans les deux sections (voir par exemple le point d) de la variante 2 de l’article premier et le paragraphe 12 de la section intitulée Principes/Préambule/Introduction). |

**Objet (articles 2 et 3)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Emplacement de la définition*** | Il convient de noter que, si l’article 3 établit que l’instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles ou que les expressions culturelles traditionnelles sont l’objet de l’instrument, une définition de ce terme est fournie à l’article 2 sous “Utilisation des termes”, comme dans le texte consacré aux savoirs traditionnels. |
| ***Critères à remplir pour bénéficier de la protection*** | Les variantes 2 et 3 de l’article 3 établissent les critères de fond en précisant quelles expressions culturelles traditionnelles répondant à la définition de la section “Utilisation des termes” pourraient bénéficier d’une protection. Cela signifie que seules les expressions culturelles traditionnelles qui satisfont à ces critères seraient protégées dans le cadre de l’instrument.  Des divergences de vues persistent sur la définition des critères de fond à remplir et les auteurs des propositions relatives à ces critères pourraient envisager d’étudier d’autres moyens d’exprimer les concepts en question en tenant compte des préoccupations des partisans et des opposants à chaque libellé. |
| ***Nécessité de faire figurer les critères à remplir pour bénéficier de la protection*** | On peut aussi se demander s’il est de toute façon nécessaire de faire figurer des critères à remplir pour bénéficier de la protection à l’article 3, dans la mesure où, de l’avis de certaines délégations, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations pourraient suffire pour définir ce qu’il convient de protéger en définitive. |

**Bénéficiaires (article 4)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Éléments de convergence*** | Les trois variantes de l’article 4 prévoient que les bénéficiaires de l’instrument sont les peuples autochtones et les communautés locales. Les variantes 2 et 3 prévoient également que d’autres bénéficiaires peuvent être déterminés par la législation nationale. |
| ***Bénéficiaires au‑delà des peuples autochtones et des communautés locales*** | À ses sessions précédentes, l’IGC a examiné la définition des “bénéficiaires”. Toutefois, il n’y a pas d’accord pour ce qui est de savoir dans quelle mesure la portée de l’instrument devrait s’étendre au‑delà des peuples autochtones et des communautés locales, de manière à incorporer d’autres bénéficiaires. |

**Étendue de la protection (article 5)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Variantes actuelles*** | L’article 5 contient actuellement quatre variantes. Certaines de ces variantes reprennent des éléments de ce qu’il est convenu d’appeler l’approche à plusieurs niveaux ou protection différenciée. On trouvera ci‑après un résumé des points principaux de ces variantes :   * La **variante 1** prévoit que les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles protégées devraient être protégés. La protection ne devrait pas s’étendre aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées, dans le domaine public ou protégées par des droits de propriété intellectuelle. * La **variante 2** prévoit que les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées devraient être protégés, et que les bénéficiaires devraient jouir du droit exclusif d’autoriser l’usage de leurs expressions culturelles traditionnelles à des tiers. Elle prévoit également que les bénéficiaires ont le droit d’être reconnus comme les titulaires de leurs expressions culturelles traditionnelles et de s’opposer à toute déformation/mutilation/modification de leurs expressions culturelles traditionnelles qui porterait atteinte à l’intégrité de celles‑ci. * La **variante 3** prévoit que les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées devraient être protégés et que les bénéficiaires devraient jouir du droit exclusif d’autoriser l’usage de leurs expressions culturelles traditionnelles. Lorsque les expressions culturelles traditionnelles continuent d’être détenues/conservées/utilisées dans un contexte collectif, mais qu’elles sont mises à la disposition du public sans autorisation, des mesures devraient être prises afin d’offrir une protection contre toute utilisation fallacieuse, trompeuse ou offensante, de fournir un droit à la paternité et de prévoir les usages appropriés des expressions culturelles traditionnelles. Lorsque ces expressions culturelles traditionnelles font l’objet d’une exploitation commerciale, tous les efforts devront être déployés pour favoriser le versement d’une rémunération. Enfin, si les expressions culturelles traditionnelles ne sont ni secrètes ni sacrées ni ne continuent d’être détenues/conservées/utilisées dans un contexte collectif, tous les efforts devraient être déployés pour s’efforcer de protéger l’intégrité de ces dernières. * La **variante 4** prévoit deux options :   L’**option 1** prévoit que lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont sacrées/secrètes/circonscrites, des mesures doivent être prises pour créer, préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles; empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes; autoriser ou interdire l’accès aux expressions culturelles traditionnelles et leur usage sur la base du consentement préalable en connaissance de cause; offrir une protection contre toute utilisation fallacieuse ou trompeuse; et prévenir toute utilisation qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle ou qui diminue son importance culturelle. En outre, les utilisateurs doivent être encouragés à attribuer les expressions culturelles traditionnelles aux bénéficiaires, à faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation et à faire usage des savoirs de façon respectueuse.  Lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont toujours détenues/préservées/utilisées/développées et sont librement accessibles, les utilisateurs doivent être encouragés à/des mesures doivent être prises pour encourager les utilisateurs à identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source, faire leur possible pour conclure un accord afin d’établir les conditions d’utilisation, faire usage des savoirs de façon respectueuse, et s’abstenir de toute utilisation fallacieuse ou trompeuse.  Lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont publiquement disponibles/largement diffusées/dans le domaine public, les utilisateurs seront encouragés à attribuer les expressions culturelles traditionnelles aux bénéficiaires, faire usage des savoirs de façon respectueuse, s’abstenir de toute utilisation fallacieuse ou trompeuse et, le cas échéant, déposer toute redevance d’utilisation dans un fonds.  L’**option 2** prévoit que les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles protégées devraient être protégés. La protection ne devrait pas s’étendre aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées, dans le domaine public ou protégées par des droits de propriété intellectuelle. La protection ne devrait pas non plus s’étendre à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées à des fins d’archivage, d’utilisation par des musées, de préservation, de recherche et d’utilisation en milieu scolaire, et pour des échanges culturels, et afin de créer des œuvres littéraires/artistiques/de création qui sont inspirées/dérivées/adaptées des expressions culturelles traditionnelles protégées, ou empruntées à celles‑ci.  Je note que l’alinéa 3 de l’option 2 de la variante 4 constitue de fait une exception et invite les initiateurs à le transférer à l’article 7 sur les exceptions et limitations. |
| ***Approche à plusieurs niveaux ou protection différenciée*** | L’IGC, à sa vingt‑septième session, a présenté une approche à plusieurs niveaux concernant l’étendue de la protection, selon laquelle les titulaires de droits bénéficieraient de différents types ou niveaux de droits ou de mesures, en fonction de la nature et des caractéristiques de l’objet, du niveau de contrôle que les bénéficiaires conservent sur ce dernier et de son degré de diffusion.  L’approche à plusieurs niveaux établit une protection différenciée applicable à une gamme d’expressions culturelles traditionnelles allant de celles qui sont accessibles au grand public à celles qui sont secrètes, sacrées ou inconnues en dehors de la communauté et contrôlées par les bénéficiaires[[7]](#footnote-8).  Selon cette approche, l’application de droits patrimoniaux exclusifs pourrait être appropriée pour certaines formes d’expressions culturelles traditionnelles (par exemple les expressions culturelles traditionnelles secrètes et sacrées), tandis qu’un modèle fondé sur des droits moraux pourrait convenir, par exemple, pour des expressions culturelles traditionnelles à la disposition du public ou largement divulguées, mais qui peuvent néanmoins être attribuées à des peuples autochtones ou à des communautés locales en particulier.  S’il revient à l’IGC de prendre une décision, la protection différenciée associée à l’approche à plusieurs niveaux offre, selon moi, un moyen de tenir compte de l’équilibre mentionné dans le mandat de l’IGC, des rapports avec le domaine public ainsi que des droits et des intérêts des propriétaires et des utilisateurs. |
| ***Détermination appropriée des niveaux*** | Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles détermine des niveaux en fonction de la qualité, du niveau de contrôle et, comme dans le texte consacré aux savoirs traditionnels, du degré de diffusion des expressions culturelles traditionnelles. L’IGC devrait examiner avec soin quels critères sont appropriés et devraient être utilisés dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles, afin de déterminer les différents niveaux. Il importe à cet effet de prendre en considération l’aspect pratique et les conséquences juridiques des niveaux proposés. Il convient par ailleurs de noter que les critères qui peuvent être pertinents pour les savoirs traditionnels ne le sont pas forcément pour les expressions culturelles traditionnelles.  On rappellera qu’une approche à plusieurs niveaux a déjà été suivie dans les versions précédentes du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, et ce dès le document intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés” (WIPO/GRTKF/IC/9/4). Dans ce document, les expressions culturelles traditionnelles étaient classées en trois catégories : les expressions culturelles traditionnelles qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière, les autres expressions culturelles traditionnelles (catégorie opposée à la première, en quelque sorte) et les expressions culturelles traditionnelles secrètes. J’encourage les États membres à consulter ce document car il contient également un commentaire expliquant l’approche proposée en matière de niveaux.  S’il est convenu d’adopter l’approche à plusieurs niveaux, les membres de l’IGC devraient, selon moi, rapidement chercher à s’entendre sur les éléments clés qui définiront chaque niveau. |

**Exceptions et limitations (article 7)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Variantes actuelles*** | L’article 7 contient actuellement trois variantes. On trouvera ci‑après un résumé des points principaux de ces variantes :   * La **variante 1** prévoit que les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires. * La **variante 2** prévoit que les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations. En particulier, les actes protégés par les lois de propriété intellectuelle ne devraient pas être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles. En outre, des exceptions devraient être prévues pour l’apprentissage/l’enseignement/la recherche; la préservation/l’exposition/la recherche/la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles; la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de/fondée sur/empruntée à des expressions culturelles traditionnelles. * La **variante 3** est divisée en deux catégories, les “exceptions générales” et les “exceptions particulières”.   Dans la rubrique “Exceptions générales”, le texte présente un test (conditions à remplir) qui serait réalisé au niveau national lors de l’adoption de limitations et d’exceptions. Il semble être entendu que le test pourrait comprendre des éléments du test “classique” en trois étapes et des composantes de droits moraux (notions de mention des bénéficiaires, d’utilisation non offensante et de compatibilité avec la pratique loyale). Le texte contient actuellement deux listes de conditions différentes et je suggère que les initiateurs s’attachent à concilier les deux vues.  La rubrique “Exceptions particulières” couvre le type d’exceptions et de limitations qui devraient être incluses/autorisées. Cette partie présente un certain nombre de redondances, notamment aux alinéas 7.3 et 7.4, et les initiateurs pourraient les étudier avec soin en vue d’une rationalisation. |
| ***Une approche à plusieurs niveaux en matière d’exceptions?*** | S’appuyant sur l’introduction éventuelle d’une approche à plusieurs niveaux pour définir l’étendue de la protection à l’article 5, certaines délégations ont demandé si les dispositions en matière d’exceptions et de limitations ne devraient pas suivre la même approche, ce qui signifierait que les différents actes faisant l’objet d’une exception seraient classés selon une gradation reflétant les différents types d’objets de la protection et les différents droits qui leur sont appliqués. |
| ***Usage fortuit*** | À la vingt‑septième session de l’IGC, la notion d’“usage fortuit” a été introduite dans la disposition sur les sanctions (article 10). Étant donné que l’on peut considérer que cette notion relève des exceptions et des limitations, je suggère que l’IGC envisage de la déplacer vers l’article consacré aux exceptions et limitations. |

**Rapports avec le domaine public**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Variantes actuelles*** | Dans sa forme actuelle, l’article 2 contient deux variantes en ce qui concerne l’utilisation de l’expression “domaine public”. La première propose une définition de cette expression tandis que la seconde renvoie à la définition de cette expression par la législation nationale. |
| ***La notion de domaine public*** | La vingt‑septième session de l’IGC a introduit dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles une définition du terme “domaine public”. Ce concept fait partie intégrante de l’équilibre inhérent au système de propriété intellectuelle. Les droits exclusifs sont mis en équilibre avec les intérêts des utilisateurs et du grand public, y compris les tiers créateurs, afin d’encourager, de stimuler et de récompenser l’innovation et la créativité. Ce concept est par ailleurs lié à ce qu’on entend par le concept connexe d’“accessibilité au public”[[8]](#footnote-9) dont il est question à l’article 5 sur l’étendue de la protection. |
| ***“L’accessibilité au public” dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles*** | Le terme d’“accessibilité au public” est défini à la section “Utilisation des termes”. L’IGC pourrait se demander si cette définition est pertinente dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. |
| ***Difficultés associées à la définition de la notion de “domaine public”*** | Si le concept de “domaine public” est utile afin de comprendre l’interface entre propriété intellectuelle et expressions culturelles traditionnelles et de concevoir un système similaire à celui de la propriété intellectuelle pour garantir une protection équilibrée et effective des expressions culturelles traditionnelles, l’intérêt de formuler et d’incorporer une définition précise du domaine public dans l’instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles est peu clair. La définition du “domaine public” est selon moi une entreprise difficile, qui possède de profondes ramifications en matière de politique générale allant au‑delà du cadre de l’IGC. |

**Définition de l’“appropriation illicite”**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Définition de l’appropriation illicite dans la section “Utilisation des termes”*** | Aux termes de son mandat, l’IGC est chargé de parvenir à une communauté de vues sur la définition de l’appropriation illicite. Si le texte sur les expressions culturelles traditionnelles fait référence au concept d’“appropriation illicite”, il ne comporte pas, contrairement aux textes sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, de définition de ce terme à la section “Utilisation des termes”. L’IGC pourrait s’interroger sur la nécessité d’une telle définition dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles ou envisager de formuler une définition appropriée de l’appropriation illicite à la section “Utilisation des termes”. |

**Autres questions**

**Principes/Préambule/Introduction**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Nature de la disposition*** | Le préambule d’un instrument multilatéral, bien qu’il n’en constitue pas la partie juridiquement contraignante ou dispositive, facilite l’interprétation du dispositif en exposant le contexte de l’instrument et des intentions des rédacteurs. Les termes employés reflètent généralement le caractère déclaratif ou juridiquement contraignant de l’instrument. |
| ***Pertinence et redondances*** | La section intitulée Principes/Préambule/Introduction comporte 13 paragraphes. L’IGC pourrait vérifier leur pertinence et chercher à déterminer, parmi les principes formulés dans cette section, quels sont les plus directement liés à la propriété intellectuelle, étant donné qu’il a pour mandat de parvenir à un accord sur un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle propre à garantir une protection équilibrée et effective des expressions culturelles traditionnelles. L’IGC devrait aussi essayer d’éviter les répétitions, en particulier avec la section “Objectifs”, comme indiqué plus haut. |

**Utilisation des termes (article 2)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Généralités*** | Il conviendrait de revoir les définitions qui figurent dans cette section. La trente‑quatrième session de l’IGC pourrait, selon moi, facilement traiter les termes suivants : expressions culturelles traditionnelles et usage/utilisation. Comme indiqué plus haut, l’IGC pourrait également se poser la question de savoir s’il est pertinent de définir le concept d’“accessibilité au public” dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. |

**Administration des droits/des intérêts (article 6)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Variantes actuelles*** | L’article 6 ne porte pas sur les “bénéficiaires”, mais sur la manière dont les droits ou intérêts devraient être administrés, et par qui. Il pourrait s’agir par exemple d’une assistance pour la gestion et l’application des droits des bénéficiaires. L’article 6 comporte actuellement deux variantes. Il ne semble pas y avoir d’accord pour ce qui est du degré de participation des détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles à la création ou à la désignation d’une autorité compétente. |
| ***Souplesse au niveau national*** | Une voie que les États membres pourraient suivre serait de laisser une certaine souplesse au niveau national pour la mise en œuvre des arrangements relatifs aux autorités compétentes, plutôt que de chercher à mettre en place une solution universelle. |

**Durée de la protection (article 8)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Options actuelles*** | L’article 8 contient trois options :   * **L’option 1** prévoit une protection dont la durée est déterminée par les critères de protection énoncés à l’article 3 et une protection illimitée pour le droit moral. * **L’option 2** lie la durée de la protection à la jouissance continue de l’étendue de la protection. * **L’option 3** ne traite que de la durée, limitée, des aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles. |
| ***Voie à suivre proposée*** | L’IGC pourrait examiner la possibilité de fusionner les options et de limiter la durée de la protection pour les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles. |

**Formalités (article 9)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Options actuelles*** | L’article 9 contient deux options :   * **L’option 1** prévoit que la protection ne serait subordonnée à aucune formalité. Le libellé introductif de cette option, “d’une manière générale”, est placé entre crochets. Dans ce contexte, ces mots sont utilisés pour couvrir la situation dans laquelle les formalités pourraient constituer une exigence facultative mais ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte. * **L’option 2** donne la possibilité aux États membres d’exiger des formalités, sauf pour les expressions culturelles traditionnelles secrètes. |
| ***Lien avec l’étendue de la protection*** | Lors de l’examen des formalités, l’IGC pourrait réfléchir aux incidences que l’approche à plusieurs niveaux décrite à l’article 5 aurait sur d’éventuelles formalités. Il pourrait, par exemple, envisager de définir des formalités uniquement pour certaines formes d’expressions culturelles traditionnelles. Les formalités pourraient aussi être différentes selon le type de droits à octroyer. |

**Sanctions, moyens de recours et exercice des droits (article 10)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Options actuelles*** | L’article sur les sanctions présente actuellement deux options :   * **L’option 1** donne aux États la souplesse nécessaire pour déterminer les sanctions appropriées conformément à leur législation nationale. * **L’option 2** est plus directive et prévoit des sanctions en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles. |
| ***Approche suggérée*** | L’IGC pourrait étudier les approches possibles pour fusionner les options 1 et 2. L’article pourrait peut‑être fournir un cadre général au niveau international et laisser la définition des détails au niveau de la législation nationale. Cette approche mériterait selon moi d’être envisagée. |
| ***Mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges*** | Les États membres devraient essayer de se mettre d’accord sur la question de savoir s’ils devraient être obligés de donner aux parties à un litige la possibilité d’utiliser les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges (article 10.2). |

**Mesures de transition (article 11)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Champ d’application*** | Un consensus semble s’être dégagé quant au fait que l’instrument s’appliquerait à l’ensemble des expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur, satisfont aux critères de protection (alinéa 1). |
| ***Droits acquis de tiers*** | À l’alinéa 2, un désaccord subsiste concernant le traitement réservé aux droits de tiers acquis avant l’entrée en vigueur de l’instrument. L’option 1 protège les droits existants des tiers, tandis que l’option 2 prévoit que les usages continus par des tiers seront rendus conformes aux dispositions de l’instrument. Des discussions plus approfondies sur l’alinéa 2 sont nécessaires pour concilier les différents points de vue. |
| ***Recouvrement des expressions culturelles traditionnelles*** | L’alinéa 3 traite de la question du recouvrement des expressions culturelles traditionnelles. On ne saurait dire si cette disposition vise à recouvrer les droits sur les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions culturelles traditionnelles à proprement parler, en tant qu’objets de propriété culturelle, auquel cas ce recouvrement n’entre peut‑être pas dans le cadre des travaux de l’IGC en matière de propriété intellectuelle et pourrait générer un conflit avec d’autres instruments internationaux, notamment la Convention de 1970 de l’UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Ce point devra être clarifié par l’IGC. |

**Relation avec d’autres accords internationaux (article 12)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Généralités*** | Tout comme les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles comprend un article sur la relation avec les accords internationaux. J’observe que cet article contient toujours un certain nombre de crochets et j’invite l’IGC à réfléchir à la manière de parvenir à une convergence de vues sur cet article. |

**Traitement national (article 13)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Lien avec la nature de l’instrument*** | Le contenu de cet article est lié à la question de la nature de l’instrument et aux options à disposition pour traiter des questions d’opposabilité au niveau international. Ces questions devront être examinées par l’IGC. |

**Coopération transfrontière (article 14)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Référence aux lois et protocoles coutumiers*** | L’article 14 a trait à la question très importante des expressions culturelles traditionnelles partagées de part et d’autre de frontières. Je note que le texte sur les ressources génétiques fait référence aux lois et protocoles coutumiers. L’IGC pourrait se demander si une telle référence conviendrait ou serait utile dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. |

**Renforcement des capacités et sensibilisation (article 15)**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Généralités*** | L’IGC est invité à réfléchir à la manière de parvenir à une convergence de vues sur les éléments placés entre crochets dans cet article. |

**Non‑dérogation (article 16)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nouvel article** | L’article 16 sur la non‑dérogation est un nouvel article. À la trente‑troisième session de l’IGC, la clause de non‑dérogation a été déplacée de l’alinéa 2 de l’article sur la relation avec d’autres accords internationaux pour former un article à part entière, comme c’est le cas dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. |
| ***Redondances*** | J’observe qu’une clause de non‑dérogation figure également au paragraphe 13 de la section intitulée Principes/Préambule/Introduction. J’invite l’IGC à étudier la possibilité de la supprimer de cette section afin d’éviter des chevauchements et des répétitions. |

**Autres ressources utiles**

Je signale que des ressources utiles sont disponibles sur le site Web de l’OMPI et que les États membres pourraient s’en servir comme documentation de référence pour préparer la trente‑quatrième session de l’IGC. Par exemple :

* Document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=149213>;
* Données d’expérience régionales, nationales, locales et communautaires, <http://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk_experiences.html>;
* Conférences et exposés sur des thèmes choisis,

http://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk\_experiences.html#4

* + Exposés sur la législation ou les cadres juridiques propres à garantir la protection des expressions culturelles traditionnelles;
  + Exposés sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles;
  + Exposés sur le domaine public;
  + Exposés sur la protection transfrontière; et
  + Exposés sur les savoirs traditionnels (partagés) transfrontières.

[L’annexe suit]

| **La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles**  **WIPO/GRTKF/IC/34/6** | **La protection des savoirs traditionnels :  projets d’articles**  **WIPO/GRTKF/IC/34/5** |
| --- | --- |
| **[ARTICLE PREMIER**  **OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE**  *Variante 1*  Le présent instrument doit viser les objectifs suivants.   * 1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :  1. empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive/offensante ou dégradante de leurs expressions culturelles traditionnelles; 2. contrôler l’utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier, le cas échéant; 3. promouvoir la compensation/le partage des avantages équitable découlant de leur utilisation avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin; et 4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition.   *Option*  d) encourager et protéger la création et l’innovation.   * 1. Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.   *Variante 2*  Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :   1. [empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des expressions culturelles traditionnelles protégées; 2. encourager la création et l’innovation; 3. promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels; et 4. protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers et garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible.   *Variante 3*  L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [bénéficiaires] [peuples autochtones et communautés locales].] | **[ARTICLE PREMIER**  **OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE**  Variante 1  Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :  1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :   1. empêcher l’[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels; 2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;] 3. assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et 4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition, qu’elles soient ou non commercialisées.   *Variante*   1. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées.   [2. Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]  Variante 2  Le présent instrument doit viser à empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des savoirs traditionnels protégés et à encourager la création et l’innovation.  Variante 3  L’objectif du présent instrument est [d’assurer][de favoriser] [l’utilisation appropriée] [la protection] des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [détenteurs de savoirs traditionnels][bénéficiaires].  Variante 4  Les objectifs du présent instrument sont :   1. de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations; 2. de reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et 3. d’empêcher l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par appropriation illicite]. |
| **[ARTICLE 2**  **UTILISATION DES TERMES**  Aux fins du présent instrument,  **Expression culturelle traditionnelle** s’entend de toute forme d’expression [artistique et littéraire], [*autrement* créative, et spirituelle], [créative et littéraire ou artistique], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[9]](#footnote-10),objets[[10]](#footnote-11),musique et sons[[11]](#footnote-12),orale[[12]](#footnote-13) et écrite [et leurs adaptations], quelle que soit la forme dans laquelle elle est incorporée, exprimée ou illustrée [qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d’autres formes], qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales; qui sont le produit unique de ou directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être dynamiques et évolutives.  *Variante*  Les **expressions culturelles traditionnelles** comprennent les diverses formes dynamiques qui sont créées, exprimées ou manifestées dans les cultures traditionnelles et font partie intégrante des identités sociale et culturelle collectives des communautés autochtones et locales et des autres bénéficiaires.  [**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]  *Variante*  **Domaine public** s’entend du domaine public tel qu’il est défini par la législation nationale.  **[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]  **[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend   1. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :    1. de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou    2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel. 2. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :    * 1. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou 3. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou 4. de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]] | **ARTICLE 2**  **UTILISATION DES TERMES**  Aux fins du présent instrument,  **[Appropriation illicite** s’entend de  Variante 1  L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).  Variante 2  L’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendante, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]  Variante 3  L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.  Variante 4  L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples] autochtones ou communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.  **[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]  **[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l’article premier, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 3.]  **[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]  **[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]  [Variante 1  **Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], et qui sont liés à l’identité nationale ou sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]  [Variante 2  **Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]  **[Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions visant à assurer leur caractère secret conformément au droit coutumier, étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu’au sein d’un groupe déterminé.]  **[Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]  **[Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]  **[Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont facilement accessibles au public mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires.]  **[Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]  **[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l’autorisation du détenteur des droits.]  **[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend  a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :  i) de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou  ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;  b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :  i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou  ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou  c) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou  d) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins commerciales.] |
| **[ARTICLE 3]**  **CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]/OBJET DE L’INSTRUMENT**  *Variante 1*  Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles.  *Variante 2*  L’objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles :   1. qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales; 2. qui sont le produit unique de, et directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; 3. qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; 4. qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/[Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à 50 ans/ou à une période de cinq générations; et 5. qui sont le fruit d’une activité intellectuelle créative, littéraire ou artistique.   *Variante 3*  Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les expressions culturelles traditionnelles doivent être distinctement associées au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’il est défini à l’article 4, et être créées, générées, développées, préservées, partagées et transmises de génération en génération; elles peuvent être dynamiques et évolutives.] | **[ARTICLE 3**  **OBJET DE L’INSTRUMENT**  Variante 1  Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.  Variante 2  L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont directement liés à l’identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre.  Variante 3  Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.  Critères à remplir pour bénéficier de la protection  Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations.  Variante 4  Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération.] |
| **[ARTICLE 4]**  **BÉNÉFICIAIRES DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]**  *Variante 1*  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones et les communautés locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles protégées.  *Variante 2*  Les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales, [et]/[et là où la notion de peuples autochtones n’existe pas], les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.  *Variante 3*  Les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales, et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.] | **[ARTICLE 4**  **BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION**  Variante 1  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés.  Variante 2  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.] |
| **[ARTICLE 5**  **ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]**  *Variante 1*  5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.  5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.]  *Variante 2*  5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées telles qu’elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier et en concertation avec les bénéficiaires.  5.2 Les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d’autoriser l’usage de leurs expressions culturelles traditionnelles à des tiers, aux conditions qui peuvent être déterminées dans le cadre de la législation nationale et, le cas échéant, du droit coutumier.  5.3 Indépendamment des droits patrimoniaux et même après la cession de ces droits, les bénéficiaires conservent le droit, en ce qui concerne leurs expressions culturelles traditionnelles, d’être reconnus comme les titulaires de ces expressions culturelles traditionnelles et de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs expressions culturelles traditionnelles qui porterait atteinte à celles‑ci.  *Variante 3*  5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées telles qu’elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. En particulier, les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d’autoriser l’usage de ces expressions culturelles traditionnelles.  5.2 Lorsque l’objet continue d’être détenu, conservé et utilisé dans un contexte collectif mais qu’il est mis à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale appropriées afin d’offrir une protection contre toute utilisation fausse, fallacieuse ou offensante de ces expressions culturelles traditionnelles, fournir un droit à la paternité et prévoir les usages appropriés de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ont été mises à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires et qu’elles font l’objet d’une exploitation commerciale, les États membres devraient/doivent s’efforcer de favoriser le versement d’une rémunération, le cas échéant.  5.3 Lorsque l’objet n’est pas protégé en vertu de l’article 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s’efforcer de protéger l’intégrité de l’objet, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.  *Variante 4*  *Option 1*  5.1 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] des peuples autochtones ou des communautés locales, les États membres devraient/doivent :   1. prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :    1. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles protégées;    2. de [dissuader] d’empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d’empêcher l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes protégées;    3. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à ces expressions culturelles traditionnelles protégées et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement préalable en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord;]    4. d’offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et    5. de [prévenir] d’interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle protégée ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire. 2. encourager les utilisateurs [afin qu’ils] : 3. attribuent les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires; 4. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées]; et 5. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées.   5.2 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et est librement accessible [mais n’est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :   1. identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles protégées, sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles protégées ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.] 2. faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées; 3. [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées[; et][.]] 4. s’abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]   5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles protégées, conformément à la législation nationale, à :   1. attribuer les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires; 2. faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées; 3. [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et] 4. déposer, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]   *Option 2*  5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles protégées, telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.  5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.  5.3 La protection/préservation dans le cadre du/des présent(s) instrument(s) ne s’étend pas à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles : 1) à des fins d’archivage, d’utilisation par des musées, de préservation, de recherche et d’utilisation en milieu scolaire, et pour des échanges culturels; et 2) afin de créer des œuvres littéraires, artistiques et de création qui sont inspirées, dérivées ou adaptées des expressions culturelles traditionnelles protégées, ou empruntées à celles‑ci. | **[ARTICLE 5**  **Étendue [ET CONDITIONS] de la PROTECTION**  [Variante 1  Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]  [Variante 2  Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, en particulier :   1. lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que : 2. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; 3. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels; 4. lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que : 5. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et 6. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels; 7. lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas a) ou b), les États membres [devraient/doivent] s’efforcer, en concertation avec les bénéficiaires le cas échéant, de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels.   [Variante 3  5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :   1. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; 2. les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.   5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :   1. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et 2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.   5.3 Les États membres devraient s’efforcer [, en concertation avec les communautés autochtones et locales,] de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels protégés qui sont largement diffusés [et qui ont un caractère sacré].]] |
| **[ARTICLE 6]**  **ADMINISTRATION DES [DROITS]/ [INTÉRÊTS]**  *Variante 1*  Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer, ou désigner, une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à leur législation nationale, afin d’administrer les droits prévus par le présent instrument.  *Variante 2*  6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].  6.2 [Les [coordonnées] de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]] | **[ARTICLE 8**  **ADMINISTRATION [DES DROITS]/ [DES INTÉRÊTS]**  Variante 1  Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].  Variante 2  Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].  Variante 3  Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.] |
| **[ARTICLE 7]**  **EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**  Variante 1  S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires [et au droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.  Variante 2  7.1. S’agissant du respect du présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.  7.2. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.  7.3. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] prévoir des exceptions pour :  a) l’apprentissage, l’enseignement et la recherche;  b) la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles;  c) la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.  Variante 3  Exceptions générales   1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] : 2. [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] 3. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;] 4. [soit compatible avec l’usage/le traitement/la pratique loyal[e];] 5. [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et] 6. [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]   *Variante*   1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] : 2. se limitent à certains cas spéciaux; 3. [ne portent pas [atteinte] à [l’utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;] 4. [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;] 5. [garantissent que [l’utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :    * 1. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;      2. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et      3. [soit compatible avec l’usage loyal.]]]   [Fin de la variante]   1. [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]   Exceptions particulières   1. [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale : 2. [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;] 3. [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;] 4. [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]   [La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 5.1.]]   1. [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés : 2. [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;] 3. la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;] 4. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et] 5. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]] 6. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].] | **[ARTICLE 9**  **EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**  Variante 1  S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.  Variante 2  Exceptions générales  9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :  a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]  b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]  c) [soit compatible avec l’usage loyal;]  d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]  e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]  9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]  Exceptions particulières  9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :  a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;  b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et  c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];  d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];   1. afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.   Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]  9.4 Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :  a) l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et  b) la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]  9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]   1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires]; 2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou 3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]   9.6 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :   1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée; 2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou 3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]   9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]  Variante 3  S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations prévues par la législation nationale ou le droit coutumier.] |
| **[ARTICLE 8]**  **[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]**  *Option 1*   1. Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]] 2. Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.   *Option 2*  8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.  *Option 3*  8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]] | **ARTICLE 10**  **DURÉE DE LA PROTECTION/ DES DROITS**  Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]] |
| **[ARTICLE 9]**  **FORMALITÉS**  *Option 1*  9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.  *Option 2*  9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]  9.2 Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité. | **ARTICLE 11**  **FORMALITÉS**  Variante 1  Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.  Variante 2  [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]  Variante 3  [La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.] |
| **[ARTICLE 10]**  **[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]**  10.1 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir des mesures juridiques, de politique générale, administratives ou autres appropriées, conformément à la législation nationale, pour assurer l’application du présent instrument.]  10.1 *Option 2* Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent], conformément à leur législation nationale, prévoir les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux droits patrimoniaux ou moraux des bénéficiaires, ainsi que des mécanismes d’application des droits et de règlement des litiges accessibles, appropriés et adéquats, [des mesures à la frontière], des sanctions et des voies de recours, y compris pénales et civiles, pour assurer l’application du présent instrument.  10.2 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d’expressions culturelles traditionnelles, [chaque partie [peut]/[doit avoir droit à]] les parties peuvent convenir mutuellement de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des expressions culturelles traditionnelles].]  10.3 [Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument [devraient]/[doivent] être régis par la législation nationale du pays où la protection est réclamée.]  10.4 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent], lorsqu’un tiers a acquis de manière fallacieuse ou déloyale des droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles sans le consentement préalable en connaissance de cause des bénéficiaires, prévoir la révocation de ces droits de propriété intellectuelle.]  10.5 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne [devraient]/[doivent] pas appliquer de sanctions [ou prévoir de recours]] en cas d’usage/utilisation/inclusion fortuite d’une expression culturelle traditionnelle [protégée] dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle est protégée.]] | **[ARTICLE 6**  **SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS**  Variante 1  Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.  Variante 2  6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]  6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]  6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]  6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]  6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]  6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]  6.7 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.] |
| **[ARTICLE 11]**  **[MESURES TRANSITOIRES**  11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].  11.2 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].   1. *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre]. 2. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.] | **ARTICLE 12**  **MESURES DE TRANSITION**  12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].  *Ajout facultatif*  12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]  *Variante*  12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].  *Variante*  12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que  a) toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];  b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.  c) ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.] |
| **[ARTICLE 12]**  **[RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX**  12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].] | **[ARTICLE 13**  **RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX**  13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]  [13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]  [13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.] |
| **[ARTICLE 13]**  **[TRAITEMENT NATIONAL**  Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].] | **ARTICLE 15**  **Traitement NATIONAL**  [Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]  *Variante*  [Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]  *[Fin de la variante]*  *Variante*  [Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]  *[Fin de la variante]*] |
| **[ARTICLE 14]**  **[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**  Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation des [peuples] autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].] | **[ARTICLE 16**  **COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**  Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].] |
| **[ARTICLE 15]**  **[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION**  15.1. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].  15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires aux [peuples] autochtones et aux communautés locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein des [peuples] autochtones et des communautés locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et de communautés locales et de leurs organisations.  15.3. [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]  15.4. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.] |  |
| **[ARTICLE 16**  **NON‑DÉROGATION**  Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.] | **ARTICLE 14**  **NON‑DÉROGATION**  Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir. |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Note du Secrétariat de l’OMPI : le président de l’IGC, M. Ian Goss, a établi cette note d’information en vue d’aider les États membres à préparer la trente-quatrième session de l’IGC. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’“Analyse des lacunes”, réalisée pour l’IGC en 2008, recensait les lacunes existant au niveau international dans le domaine de la protection des expressions culturelles traditionnelles; énonçait les motifs pertinents en vue de déterminer s’il était nécessaire de remédier à ces lacunes; et indiquait quelles étaient les options existantes ou susceptibles d’être élaborées pour remédier aux lacunes qui auraient été recensées. Le document contenait également une analyse de la notion de “protection”. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’“Analyse globale” examinait le cadre général de la protection des expressions culturelles traditionnelles, et étudiait les formes possibles de protection de celles-ci par la propriété intellectuelle, dans le cadre de régimes de propriété intellectuelle classiques ou généraux, de régimes de propriété intellectuelle adaptés et élargis, et de nouveaux systèmes ou de nouvelles lois sui generis. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 a servi de base à ces travaux. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le document WIPO/GRTKF/IC/19/4 a servi de base à ces travaux. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/25/4 a servi de base à ces travaux. [↑](#footnote-ref-7)
7. À ce sujet, il peut être utile de rappeler deux commentaires formulés dans le document officieux établi en vue de la vingt-septième session de l’IGC par le président d’alors du comité :

   • Les caractéristiques des savoirs traditionnels (et des expressions culturelles traditionnelles) varient considérablement dans les différentes parties du monde. C’est pourquoi il importe de déterminer les caractéristiques universelles de haut niveau qui devraient figurer dans un instrument international.

   • D’une manière plus générale, on peut estimer soit que la définition devrait être suffisamment large pour couvrir toutes les formes de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, soit qu’elle devrait être précise et restreinte à des fins de clarté et de transparence. Si la définition est large, alors d’autres éléments, comme les critères à remplir pour bénéficier de la protection ou les exceptions et limitations, devraient probablement jouer le rôle de filtre pour limiter l’attribution des droits, car sinon, il serait nécessaire de restreindre l’étendue de la protection (c’est-à-dire l’étendue des droits) pour parvenir à un accord. Il existe donc une interaction entre les questions essentielles de la définition de l’objet, de l’étendue des droits et des exceptions et limitations. On peut aussi voir un lien entre cette interaction et l’équilibre inhérent à tout type de système de protection de la propriété intellectuelle (et sous-jacent à la fois aux quatre questions transversales), c’est-à-dire l’équilibre entre les droits privés et les intérêts du public. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ce concept est étudié notamment dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8 (Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore). Voir aussi le document WIPO/GRTKF/IC/33/INF/7 (Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles). [↑](#footnote-ref-9)
9. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-10)
10. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-11)
11. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-12)
12. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-13)